

Arrêt

n° 34 446 du 23 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris ensemble le 14 mai 2009 et notifiés le 12 juin 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 11 février 2005, en possession d'un passeport revêtu du visa type C Schengen valable du 7 février 2005 au 24 mars 2005.

Le 30 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en date du 7 août 2008 et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

Le 1er octobre 2008, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision d'irrecevabilité. Le Conseil de céans a annulé cette décision par un arrêt n°21.300 rendu le 9 janvier 2009.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a repris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en date du 14 mai 2009, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 11.02.2005 muni de son passeport revêtu d'un visa de type C de 30 jours valable du 07.02.2005 au 24.03.2005. Au terme du séjour autorisé par son visa, le requérant était tenu de quitter le territoire belge. Il a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Selon ses dires, le requérant n'est pas en mesure de mettre en application l'article 9 paragraphe 2 de la Loi du 15.12.1980. En effet, le fait de ne plus disposer de logement ou de lieu de résidence à l'étranger l'empêcherait de se soumettre à l'obligation de faire sa demande depuis son pays d'origine. Rappelons que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui a régit l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y de mander (sic), auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Concernant la durée de séjour invoquée par le requérant (3ans au moment de cette demande), rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant déclare qu'il a lié des relations socioculturelles en Belgique de sorte que lui demander de retourner en Inde constituerait une violation de son droit à la vie privée, étant donné que le centre de ses intérêts se trouve en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture de ses relations socioculturelles et ne constitue pas une violation de son droit à la vie privée, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n_2001/536/C du rôle des Référés).

Le requérant invoque aussi le fait qu'il a quitté son pays étant très jeune, avant d'y avoir tissé des liens de sorte qu'il n'a plus d'attaches dans son pays et qu'il serait seul et sans ressources, ce qui serait humainement difficile selon ses dires. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 22 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Pour ce qui concerne les ressources, aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille ni obtenir de l'aide au niveau du

pays (association ou autre), le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant les éléments de fond invoqués dans cette demande, à savoir son intégration (voir différentes témoignages et les attestations des formations faites pour l'apprentissage des langues et le fait que pendant son temps libre il s'intéresse à la culture de son pays d'accueil et pratique le sport), la promesse d'embauche et le fait qu'il n'a pas de motifs d'ordre public contre lui, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger des intéressés. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris en exécution de la décision précitée un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Le requérant est arrivé en Belgique en date du 11.02.2005 muni de son passeport revêtu d'un visa de type C de 30 jours valable du 07.02.2005 au 24.03.2005. Le délai de séjour autorisé est dépassé. »

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi, des « articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation d'actes administratifs », de l'erreur manifeste d'appréciation, de la « violation des droits de la défense », du principe de bonne administration ainsi que du principe général de droit « *Nemo auditur propriam turpitudinem elegans (sic)* ».

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de déclarer que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque sans expliquer de quel préjudice il s'agit ni pourquoi il est à l'origine de celui-ci. La partie requérante soutient qu'il n'est pas requis de prouver un quelconque préjudice mais bien de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles rendant son retour particulièrement difficile. Elle en déduit une violation de l'obligation de motivation formelle.

La partie requérante ajoute en substance que la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis peut être introduite « (aussi bien) à partir d'un séjour légal (qu') à partir d'un séjour illégal à tout moment » et qu'elle ne revendique pas un droit au séjour mais bien une autorisation de séjour, que la partie défenderesse peut lui accorder dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation.

Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse reconnaît *a contrario* l'existence d'un « sérieux problème au niveau de la signification et de l'application des articles 9 et 9 bis ». La partie requérante relève que la partie défenderesse reconnaît tacitement dans la décision attaquée que le requérant ne peut pas invoquer l'article 9, §2, de la loi car il ne dispose plus de logement ou de lieu de résidence à l'étranger, mais qu'elle lui oppose l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » qui traduit le principe selon lequel nul ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique.

Or, la partie requérante soutient qu'elle ne revendique pas un droit qu'elle serait susceptible d'avoir mais invoque que l'article 9, §2, de la loi ne lui est pas applicable. La partie requérante reprend le libellé de cette disposition comme suit: « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au delà du délai fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

Elle cite également l'article 9 bis de la loi : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.* »

La partie requérante expose ensuite que la partie défenderesse a elle-même déclaré dans sa décision que le requérant était arrivé en Belgique en date du 11 février 2005 et qu'elle n'a pas contredit qu'il y soit resté depuis lors. La partie requérante relève qu'il est, par conséquent, évident « *qu'elle ne séjourne et /ou qu'(elle) ne réside plus à l'étranger* ». La partie requérante expose avoir déposé un document dont il ressort qu'il a résidé en Inde jusqu'en 2005. Elle en déduit qu'on ne peut exiger de sa part un retour dans son pays d'origine en application de l'article 9, §2, de la loi car cette disposition implique l'existence d'un lieu de résidence à l'étranger.

La partie requérante considère que cette condition de résidence/séjour à l'étranger prévue par l'article 9, §2, de la loi constitue une situation de fait : « (...) *La loi ne parle en effet pas du pays 'd'origine' ou encore 'dont on a la nationalité'..., ce qui signifierait qu'une résidence effective et régulière n'est pas exigée ; elle ne parle pas non plus de 'logement' par ailleurs... (sic)* ». La partie requérante expose qu'à défaut de se voir appliquer l'article 9, §2, de la loi, l'article 9bis de la loi doit lui être appliqué. Elle en déduit que cette « *situation de fait* » est constitutive de circonstances exceptionnelles.

Elle ajoute en substance que l'enquête de résidence effective sur le territoire belge constitue une condition de recevabilité d'une demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi et que le principe général de droit « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » invoqué par la partie défenderesse ne peut, manifestement, être admis.

La partie requérante ajoute que l'illégalité du séjour n'est pas un critère déterminant puisque, lorsqu'on parvient à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, le séjour illégal « *n'appelle PAS (PLUS) l'application de l'adage* ».

Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles quant aux éléments d'intégration et quant à la durée de son séjour en affirmant « *dans l'absolu* » que ces éléments ne constituent pas de telles circonstances. Elle se réfère à cet égard aux arrêts du Conseil d'Etat n°88.076 du 20 juin 2000 et n°58.969 du 1er avril 1996 qui, en substance, définissent la notion et la portée des « *circonstances exceptionnelles* », au sens de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

La partie requérante soutient à cet égard que « *le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce* », et que l'autorité doit répondre aux arguments invoqués « *de façon précise et individualisée* » en expliquant en quoi la durée de son séjour, son intégration et son jeune âge ne rendent pas son retour difficile. Selon la partie requérante, la décision attaquée ne satisfait pas cette exigence et « *se contente à poser (sic) dans l'absolu que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle* ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'estimer qu'un retour au pays ne constitue pas une violation de son droit à la vie privée, parce qu'il ne s'agirait que d'un éloignement temporaire, ce qui « *n'est pas un préjudice grave, difficilement réparable* » alors que la partie requérante considère qu'elle ne doit pas démontrer de préjudice grave ou difficilement réparable mais uniquement l'existence de circonstances exceptionnelles. Elle fait valoir qu'un retour en Inde entraînera une rupture des relations socioculturelles du requérant en Belgique. Elle en déduit que la décision attaquée n'est pas motivée de façon adéquate et pertinente.

Dans une cinquième, la partie requérante estime avoir démontré que le requérant serait sans ressources dans son pays et qu'il ne pourrait se prendre en charge. Elle invoque qu'il n'a pas fait d'études et qu'il lui sera difficile de trouver des moyens pour subvenir à ses besoins pendant la durée de sa demande, l'Inde étant un pays pauvre.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe des droits de la défense. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 alinéa 1er de la loi dispose que:

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué », tandis que l'article 9 alinéa 2 de la loi prévoit que : « Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. » L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la loi permet quant à lui de déroger à cette règle générale en ces termes : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles visées par cette disposition doivent s'entendre comme étant des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Le fait de séjourner en Belgique ne rend pas inopérante la règle générale d'introduction de la procédure au départ de l'étranger, mais permet seulement d'introduire la demande auprès du bourgmestre de la localité de séjour sous réserve du respect de certaines conditions et, notamment, de la démonstration de circonstances exceptionnelles telles que précisées ci avant.

A l'égard d'une personne résidant en Belgique qui sollicite l'application de l'article 9bis, de la loi, la notion de « lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger » visée à l'article 9, alinéa 2, de la loi doit logiquement s'entendre comme étant le dernier lieu de résidence ou de séjour à l'étranger avant sa venue sur le territoire, et où elle est, en réalité, censée séjourner ou résider.

La partie défenderesse n'a dès lors pas méconnu en l'espèce l'article 9, alinéa 2, de la loi.

Ensuite, comme l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. Il s'ensuit que, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même du requérant.

Le Conseil observe que le terme de « préjudice » situé au premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué et critiqué par la partie requérante, provient seulement d'un arrêt du Conseil d'Etat, rendu au contentieux de la suspension, conformément au principe rappelé ci avant.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en ses deux premières branches.

3.3. Sur les troisième, quatrième et cinquième branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Ainsi qu'il a déjà été précisé, les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir

les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant pour justifier la recevabilité de sa demande (long séjour en Belgique, intégration en Belgique résultant de ses relations socioculturelles, perte de ses attaches dans son pays d'origine qu'il a quitté très jeune, et l'absence de ressources), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant le long séjour et l'intégration qui en découle, il convient de rappeler que ces éléments ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Il en résulte qu'en principe, les actes attaqués ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

S'agissant du terme « *préjudice* » critiqué par la partie requérante dans ce cadre, force est de constater que la partie défenderesse l'a seulement employé par référence à une décision rendue en référé, qu'elle avait citée pour appuyer une argumentation conforme aux principes indiqués ci-dessus.

Les arguments de la partie requérante, tenant à ce qu'elle n'aurait pas fait d'études et que l'Inde est un pays pauvre sont, quant à eux, invoqués pour la première fois en termes de requête, et n'ont donc pas été soumis en temps utile à l'appréciation de la partie défenderesse.

La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux.

Sur la base des éléments qui lui ont été soumis en temps utile, la partie défenderesse a pu estimer, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que la partie requérante n'avait pas en l'espèce démontré qu'elle ne pourrait pas être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille ni obtenir de l'aide au niveau de son pays d'origine, le temps de la durée de sa demande.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE